

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
instaurant des espaces de stationnement réservés aux Sapeurs-Pompiers de Marcillac.

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-3 du CGCT le maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies publiques,

Considérant la nécessité de réserver des espaces de stationnement, à proximité immédiate du Centre de Secours situé « 24, avenue Gustave Bessière », aux véhicules personnels des Sapeurs-Pompiers de Marcillac ;

- A R R Ê T E -

Article 1

Des emplacements sont réservés à titre permanent pour le stationnement des véhicules personnels des Sapeurs-Pompiers de Marcillac-Vallon. Ils sont situés à proximité immédiate du Centre de Secours « 24, avenue Gustave Bessière » aux endroits suivants :

- le long de la RD 901 « Avenue Gustave Bessière » (Route Départementale en agglomération) - voir plan joint,
- le long de la voie communale n° 9 qui va vers le pont submersible du Cambou - voir plan joint.

Le stationnement sur ces espaces est interdit à tout autre véhicule que ceux cités ci-dessus.

Article 2

En cas de non-respect de cet arrêté municipal, le maire sollicitera les services de la gendarmerie aux fins de constatation de l'infraction et de verbalisation.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux B6d et M6i.

Article 4

Les usagers en infraction au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 12 janvier 2023.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**ANNEXE à l'Arrêté Municipal permanent
instaurant des espaces de stationnement réservés aux Sapeurs-Pompiers de Marcillac.**

